

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 6 décembre 2021**. La séance débute à 19h00.

Sont présents, le Maire, Bruno Côté, les Conseillers, André Ducharme, Christine Baudinet, Francis Marcoux, Émilie Hébert-Larue, Cynthia Sherrer et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Bruno Côté. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais et son adjoint, René Vachon, sont également présents. Treize (13) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2021 12 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour, tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE NOVEMBRE 2021
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
 - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
 - 5.1.1 Mandat général à un cabinet d'avocats pour services professionnels en matière légale;
 - 5.1.2 Fermeture de l'Hôtel de Ville pour la période des fêtes;
 - 5.1.3 Nomination des élus responsables des comités et champs de compétence;
 - 5.2 FINANCES
 - 5.2.1 Autorisation de renouvellement de la police d'assurance générale couvrant la Municipalité;
 - 5.2.2 Remboursement au fond de roulement;
 - 5.2.3 Aide financière au comité Partage/Share pour l'achat de produits au marché public;
 - 5.2.4 Autorisation d'effectuer le paiement final pour la municipalisation des chemins Merises et des Sittelles;
 - 5.2.5 Autorisation d'effectuer le paiement final pour le rechargement de divers chemins en gravier;
 - 5.2.6 Programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration Circonscription électorale d'Orford Dossier 00031322-1 – 45030 (05) 2021-04-28-1;
 - 5.2.7 Programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux Dossier 00031335-1 45030 (5) 2021-04-28-2;
 - 5.3 PERSONNEL
 - 5.3.1 Adoption de la nouvelle grille salariale révisée;
 - 5.3.2 Embauche au poste de Chef d'équipe des travaux publics et coordonnateur de l'Écocentre;
 - 5.3.3 Embauche au poste d'Agente de communication et de développement touristique;

- 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
- 5.4.1** Autorisation pour renouveler le contrat d'entretien et soutien des applications PG Solutions;
- 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
- 5.5.1** Autorisation de préparer un appel d'offres pour les plans et devis pour l'aménagement du marché public;
- 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 5.6.1** Embauche de nouveaux pompiers au Service e sécurité incendie et civile;
- 5.6.2** Formation pour le Service de sécurité incendie et civile;
- 5.6.3**
- 5.6.4** Modification de la résolution d'achat de véhicule pour le Service de sécurité incendie et civile;
- 5.6.5** Entente de service aux personnes sinistré avec la Croix rouge;
- 5.6.6** Sûreté du Québec – priorités 2022-2023;
- 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE**
- 5.7.1** Adjudication du contrat d'entretien et déneigement des trottoirs en hiver;
- 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5.8.1** Dépôt du rapport sur le mesurage des fosses septiques en 2021;
- 5.8.2** Adjudication du contrat pour augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head;
- 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
- 5.10.1** Dérogation mineure : Lots 6 414 537 et 6 414 538, 20 et 22 chemin du Renard, Installation de thermopompes (2) à moins de 2 m de la ligne de propriété latérale;
- 5.10.2** Dérogation mineure : Lot 6 414 541, 28 chemin du Renard, Installation d'une thermopompe à moins de 2 m de la ligne de propriété latérale;
- 5.10.3** Demande d'autorisation à la CPTAQ;
- 5.10.4** Résolution en matière de contributions pour frais de parcs;
- 5.11 LOISIRS ET CULTURE**
- 6. AVIS DE MOTION**
- 6.1** Règlement d'emprunt numéro 2021-482 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin;
- 7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**
- 7.1** Règlement numéro 2019-459-B modifiant le règlement 2019-459 et son amendement décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire;
- 7.2** Règlement numéro 2021-480 décrétant un emprunt de 1 409 000\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale;
- 7.3** Projet de règlement numéro 2021-481 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2022 et pour fixer les conditions de perception;
- 7.4** Projet de règlement d'emprunt numéro 2021-482 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin;
- 8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**
- 8.1** Dépôt de l'analyse de comptes fournisseurs à une période;
- 8.2** Dépôt de la liste sélective;
- 8.3** Dépôt de l'analyse des variations;
- 9. VARIA**
- 10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 11. LEVÉE DE LA SÉAN**

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

2021 12 02

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE NOVEMBRE 2021

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 novembre 2021, tel que soumis.

Adopté.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2021 12 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 **Mandat général à un cabinet d'avocats pour services professionnels en matière légale**

CONSIDÉRANT QUE le cabinet DHC Avocats a présenté une offre de services professionnels en droit municipal et en droit du travail pour l'exercice 2022;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de type « Retainer » est reconduit avec une augmentation des honoraires annuels fixes, soit 1 250\$ pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE les dossiers plus complexes et les dossiers de représentation devant les tribunaux seront rendus par facturation à l'heure par le ou les avocats disposant de l'expérience requise et/ou selon la nature du mandat;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier ou tout autre représentant mandaté par ce dernier à recourir aux services du cabinet DHC Avocats au besoin, y compris l'utilisation du forfait de consultation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 selon les termes de l'offre de service du 2 décembre 2021.

Adoptée.

5.1.2 **Fermeture de l'Hôtel de Ville pour la période des fêtes**

Monsieur le Maire informe le public que l'Hôtel de Ville sera fermé pour la période des Fêtes, du jeudi, le 23 décembre 2021 au mercredi, le 5 janvier 2022 inclusivement. Le retour au travail des employés est prévu pour le jeudi 6 janvier 2022.

2021 12 04

5.1.3 **Nomination des élus responsables des comités et champs de compétence**

CONSIDÉRANT QUE des comités ont tout avantage à être réformés afin de rendre plus efficace le fonctionnement de concert avec l'appareil administratif municipal;

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux comités sont à créer afin de répondre aux besoins de la municipalité, alors que d'autres peuvent être jumelés par la proximité de leurs secteurs d'activités;

CONSIDÉRANT QUE l'apport des citoyens au sein des comités consultatifs vise à faire bénéficier le conseil de l'expertise du milieu dans le but de faire progresser les divers projets par le biais de recommandations en lien avec les projets retenus;

CONSIDÉRANT QUE le conseil procèdera à un appel de candidatures afin de combler les sièges désignés pour les citoyens au sein des comités visés;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens nommés au sein des comités seront soumis aux mêmes règles d'éthiques et de déontologie que le personnel municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil procèdera annuellement à la nomination des membres des divers comités de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

DE NOMMER les membres du Conseil à titre de responsables des domaines de compétences municipales suivants pour l'année 2022 et de désigner ceux-ci à siéger aux différents comités;

DE DÉTERMINER la composition des comités comme suit;

QUE les membres suivants soient assignés aux comités à titre de président jusqu'au 31 décembre de l'année 2022, pour être renommés ou non en début d'année 2023, le tout à moins qu'une élection vienne modifier cette assignation;

Comités et champs de compétence	Composition
Comités citoyens (consultatifs)	
Promotion et développement du territoire	Christine Baudinet, présidente 2 fonctionnaires 4 citoyens
Comité culturel et patrimonial de Potton	Jason Ball, président Émilie Hébert-Larue, vice-présidente 2 fonctionnaires 8 citoyens
Comité consultatif en environnement	Cynthia Sherrer, présidente 2 fonctionnaires 4 citoyens
Comité de la place de la grange ronde	Jason Ball, président Francis Marcoux, vice-président 2 fonctionnaires 8 citoyens
Comité consultatif en urbanisme	Cynthia Sherrer, présidente André Ducharme, vice-président 1 fonctionnaire 6 citoyens
Comité des parcs et loisirs	André Ducharme, président 2 fonctionnaires 4 citoyens
Comité véhicule hors route	Émilie Hébert-Larue, présidente 2 fonctionnaires 4 citoyens
Comités administratifs	
Sécurité civile	Francis Marcoux, président 2 fonctionnaires
Ressources humaines	Émilie Hébert-Larue, présidente 2 fonctionnaires
Voirie	Christine Baudinet, présidente 2 fonctionnaires
Gestion des matières résiduelles	Cynthia Sherrer, présidente 2 fonctionnaires
Planification stratégique	Bruno Côté, président Tous membres du Conseil ou de département requis

D'ÉTABLIR que tout membre du conseil est aussi membre de tout comité et pourra assister à une réunion d'un comité dont il ne fait pas partie, si le président d'un de ceux-ci en juge à propos.

DE rendre rétroactive au 1er janvier 2021 cette politique

Adoptée.

5.2 FINANCES

5.2.1 Autorisation de renouveler de la police d'assurance générale couvrant la Municipalité

2021 12 05

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est titulaire d'une police d'assurance municipale avec La Mutuelle des Municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la police d'assurance est annuelle et renouvelable le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le montant total de la prime d'assurance pour l'année 2022 et de 70 365,04\$;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le renouvellement de la police d'assurance de la Municipalité auprès de la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) et d'autoriser le paiement de la prime d'assurance au montant de 70 365,04\$ pour l'année 2022.

Adoptée.

2021 12 06

5.2.2 Remboursement au fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a emprunté 100 000\$ de son propre fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit rembourser un dixième de l'emprunt chaque année au fonds de roulement jusqu'à ce qu'il ait été remboursé en totalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER le deuxième versement de 10 000\$ au compte de fonds de roulement pour rembourser un dixième de l'emprunt au montant de 100 000\$.

Adoptée.

2021 12 07

5.2.3 Aide financière au comité Partage/Share pour l'achat de produits au marché public

CONSIDÉRANT QUE depuis 2020 la municipalité contribue un montant de 1000\$ au comité Partage/Share pour l'achat de denrées au marché public par des citoyens dans le besoin;

CONSIDÉRANT QUE le conseil avait autorisé le même montant pour 2021 mais aucune résolution ne semble est adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil consent à une aide financière qui encourage les citoyens dans le besoin la possibilité de se procurer des légumes frais au marché public ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la somme de 1000\$ soit remise au Centre d'action bénévole du Missisquoi-Nord (CABMN), pour le comité Partage/Share, pour l'achat de denrées au marché public par des citoyens dans le besoin en 2021;

ET DE demander au CABMN d'incorporer ce montant dans leur demande annuelle d'aide financière.

Adoptée.

2021 12 08

5.2.4 Autorisation d'effectuer le paiement final pour la municipalisation des chemins Merises et des Sittelles

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a effectué des travaux de mise aux normes des chemins Merises et des Sittelles avant de les prendre en charge;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le décompte progressif final ainsi qu'un certificat de réception définitive des ouvrages de la firme EXP relativement aux travaux réalisés dans le cadre de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Christine Baudinet**
et résolu :

D'AUTORISER le paiement de la facture 17086 pour les travaux exécutés par Excavation Stanley Mierzwinski Ltée pour la municipalisation des chemins Merises et des Sittelles pour le montant de 13 945,53\$ taxes incluses.

Adoptée.

2021 12 09

5.2.5 Autorisation d'effectuer le paiement final pour le rechargement de divers chemins en gravier

CONSIDÉRANT QU'une aide financière a été accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet redressement des infrastructures routières locales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé le contrat pour la réfection partielle de divers chemins en gravier à Excavation Stanley Mierzwinski Ltée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le décompte progressif final ainsi qu'un certificat de réception définitive des ouvrages de la firme EXP relativement aux travaux réalisés dans le cadre de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Cynthia Sherrer**
et résolu :

D'AUTORISER le paiement de la facture 17084 pour les travaux exécutés par Excavation Stanley Mierzwinski Ltée pour la réfection partielle de divers chemins en gravier pour le montant de 76 964,70\$ taxes incluses.

Adoptée.

2021 12 10

5.2.6 Programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration circonscription électorale d'Orford Dossier 00031322-1 – 45030 (05) 2021-04-28-1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

QUE LE conseil de la Municipalité du canton de Potton approuve les dépenses d'un montant de 33 476,45\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

2021 12 11

5.2.7 Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux Dossier 00031335-1 45030 (5) 2021-04-28-2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020 à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE LE conseil de la Municipalité du canton de Potton approuve les dépenses d'un montant de 49 813,11\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles

mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

2021 12 12

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Adoption de la nouvelle grille salariale révisée

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal sortant (2017-2021) a mandaté la firme Brio RH afin de revoir la structure salariale de la municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle grille propose des ajustements à chacune des 4 classes d'emplois déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se donner un pouvoir d'attraction et de rétention face à la main-d'œuvre de plus en plus rare;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités comparables dans le territoire environnant ont des structures de rémunération supérieure à celle du Canton de Potton, et ce, pour des postes similaires;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle grille proposée par Brio RH est supérieure à l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec appliquée par la municipalité annuellement, et ce pour 2022;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la nouvelle grille salariale du personnel de la municipalité soit adoptée;

QUE la rémunération du directeur général soit établie à un taux horaire de 49,04\$ et celle de l'adjoint à 41.72\$

QUE celles des responsables de services soient ajustées à la nouvelle grille révisée par Brio RH;

QUE celles du personnel régulier soient aussi ajustées à la nouvelle grille révisée par Brio RH;

QUE celles du personnel occasionnel et saisonnier soient également ajustées à la nouvelle grille révisée par Brio RH;

QUE le maire soit autorisé à signer les addendas aux contrats du personnel-cadre, incluant celui du directeur général.

QUE la rémunération du personnel budgétée pour l'exercice 2022 tienne compte de cette nouvelle grille

Adoptée.

2021 12 13

5.3.2 Embauche au poste de Chef d'équipe des travaux publics et coordonnateur de l'Écocentre

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est allée en appel de candidatures pour un poste de Chef d'équipe des travaux publics et coordonnateur de l'Écocentre ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de ressources humaines recommande de procéder à l'embauche de monsieur Timothy St-Onge;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

DE PROCÉDER à l'embauche de monsieur Timothy St-Onge au poste de Chef d'équipe des travaux publics et coordonnateur de l'Écocentre à partir du 6 janvier 2022;

D'EXIGER une période de probation de six (6) mois, selon les politiques de la Municipalité;

ET DE le rémunérer selon la rémunération attribuée à la classe 3 des conditions de travail de la municipalité selon un horaire de 40 heures hebdomadaires.

Adoptée.

2021 12 14

5.3.3 Embauche au poste d'Agente de communication

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est allée en appel de candidatures pour une poste d'agent(e) de communication et de développement touristique;

CONSIDÉRANT QUE le comité de ressources humaines recommande de procéder à embauche de madame Cindy Gagnon;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christine Baudinet
et résolu

DE PROCÉDER à l'embauche de madame Cindy Gagnon au poste d'agente de communication à partir du 6 janvier 2022;

D'EXIGER une période de probation de six (6) mois, selon les politiques de la Municipalité;

ET DE la rémunérer selon la rémunération attribuée à la classe 3 des conditions de travail de la municipalité selon un horaire de 24 heures hebdomadaires.

Adoptée.

2021 12 15

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.4.1 Autorisation pour renouveler le contrat d'entretien et soutien des applications PG Solutions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit renouveler les contrats avec la société PG Solutions pour ses tarifs de soutien des logiciels utilisés pour 2022;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

DE RENOUEVER les contrats d'entretien et de soutien des applications pour l'année 2022 avec la firme PG Solutions aux montants avant taxes de 10 692\$ (2021: 7 611\$) pour le système comptable, de 6 241\$ (2021: 6 061\$) pour le gestionnaire municipal et 1 993\$ (2021: 1 741\$) pour Première Ligne, la base de données et gestionnaire du service de prévention sécurité incendie, soit 18 926\$ comparés à 15 413\$;

ET D'autoriser le paiement d'un nouveau contrat d'entretien et soutien des applications en 2022 pour la modernisation des financiers au montant avant taxes des 2 076\$.

Adoptée.

2021 12 16

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 Autorisation de préparer un appel d'offres pour les plans et devis pour l'aménagement du marché public

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a présenté un projet d'amélioration du site de la place de la grange ronde, dont la valeur des travaux est estimée à 250 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une subvention du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec d'un montant de 115 409 \$ pour soutenir le projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une subvention de 49 590 \$ dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie du Fonds régions et ruralité* de la MRC de Memphrémagog afin de doter le marché public de nouvelles infrastructures et d'effectuer des travaux de bonifications sur les structures existantes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite lancer un appel d'offres par invitation auprès de firmes en architecture pour un mandat de services professionnels pour l'aménagement du site du marché public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a produit un document d'appel d'offres par invitation et par pondération et évaluation des offres en vue d'obtenir des offres de services pour ce mandat;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

DE transmettre l'appel d'offres à au moins deux firmes en architecture les invitant à déposer une offre de services pour la production des plans et devis, la production de l'appel d'offres pour les travaux et la surveillance des travaux pour le site du marché public;

ET DE FORMER un comité de sélection tel que prescrit par la loi pour évaluer les offres reçues.

Adoptée.

2021 12 17

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 **Embauche de nouveaux pompiers** au Service de sécurité incendie et civile

CONSIDÉRANT QUE selon le plan de mise en œuvre du schéma de protection incendie de la MRC, la Municipalité du Canton de Potton doit maintenir ses effectifs à au moins 20 pompiers;

CONSIDÉRANT QUE les officiers du service incendie ont tenu des entrevues et recommandent l'embauche de deux nouveaux membres;

CONSIDÉRANT QUE tout ceci fait partie du plan de relève et donc remplacement d'effectifs dans le cours normal des opérations du SSIC;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'EMBAUCHER:

- Jean Lemieux;
- Carine Daoust-Ducap;

À TITRE de pompiers et premier répondant pour le service de sécurité incendie et civile de Potton.

ET D'exiger une période de probation de six (6) mois selon les politiques de la municipalité.

Adoptée.

2021 12 18

5.6.2 **Formation pour le Service de sécurité incendie et civile**

CONSIDÉRANT QUE la loi sur la sécurité incendie oblige les pompiers à recevoir une formation minimale (Pompier 1);

CONSIDÉRANT QUE deux membres du service incendie ont complété leur période de probation de 6 mois;

CONSIDÉRANT QU'une formation Pompier 1 débutera à la Mi-janvier 2022 dans la région;

CONSIDÉRANT QUE les candidats doivent être inscrits avant le 13 décembre;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE le conseil autorise d'inscrire les pompiers Émilie Hebert-Larue et Calvin Pépin à la formation pompier 1 d'École nationale des pompiers du Québec. Ainsi que payer les frais de scolarité du prix approximatif de 5 775.00\$ par pompier.

Adoptée.

2021 12 19

5.6.3 Modification de la résolution d'achat de véhicule pour le Service de sécurité incendie et civile

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offres par invitation a été lancé au printemps pour l'acquisition d'une camionnette pour remplacement d'un véhicule du Service de sécurité incendie et civile (SSIC);

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'achat a été octroyé à *Bessette Automobile Inc.*, le seul soumissionnaire, en juillet par l'adoption de la résolution 2021 07 10 pour un montant total de 54 523,45\$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QU'EN raison des délais de livraison en lien avec la pandémie le modèle prévu à l'appel d'offres ne pouvait plus être livré;

CONSIDÉRANT QUE les rabais applicables lors de l'appel d'offres ne sont plus admissibles ce qui représente un montant de 14 050.00\$;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule est présentement en inventaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADJUDICHER à *Bessette Automobile Inc* le contrat d'achat pour la camionnette pour le service incendie, le tout pour un montant forfaitaire et total de 70 660.19\$ taxes incluses;

D'AUTORISER le paiement total du contrat; à même les surplus accumulés

ET QUE monsieur James Bouthillier soit nommé et autorisé à procéder pour et au nom de la municipalité à la signature des documents d'achat et d'immatriculation dudit véhicule.

Adoptée.

2021 12 20

5.6.4 Entente de service aux personnes sinistrées avec la Croix rouge

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Potton avait déjà une entente qui prendra fin en mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE les villes / municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C. -19), et le Code municipal (L.R.Q., C.C. -27);

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christine Baudinet
et résolu

D'AUTORISER Le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer l'entente de trois (3) ans relatifs de services aux personnes sinistrées de la Croix rouge;

ET QU'UNE contribution financière de 320,11\$ soit versée à la Croix-Rouge Canadienne, Bureau de Québec pour l'année 2022.

Adoptée.

2021 12 21

5.6.5 Sûreté du Québec – priorités 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Memphrémagog souhaite avoir en début d'année une liste de priorités relative aux services policiers fournis par la Sûreté du Québec pour leur comité de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Potton a quelques problématiques en sécurité routière soulevées par les citoyens de la région;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

DE SOUMETTRE la liste énumérée ci-dessous au comité de sécurité publique de la MRC de Memphrémagog :

- Vitesse sur la route 243 à la sortie du village en direction de Dunkin. Plusieurs résidences sur 5 km;
- Vitesse sur chemin Vale Perkins à la sortie du village en direction Owl's Head;
- Vitesse sur chemin du Lac dans le secteur de Vale Perkins en direction du Mont Owl's Head (et le sens inverse à la fin de la journée), particulièrement les fins de semaine;
- Le stationnement dans les rues particulièrement en hiver dans le secteur Owl's Head.

Adopté.

2021 12 22

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 Adjudication du contrat d'entretien et déneigement des trottoirs en hiver

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public a été fait pour l'entretien et le déneigement des trottoirs en hiver pour les trois années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 et une année supplémentaire optionnelle, 2024-2025;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été déposée dans les délais requis et a été ouverte le 27 octobre 2021 à 12h00 au bureau municipal de l'Hôtel de Ville;

CONSIDÉRANT QUE le seul soumissionnaire est Excavation Stanley Mierzwinski Ltée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADJUGER le contrat d'entretien et de déneigement des trottoirs en hiver pour la durée du 15 novembre 2021 au 1^{er} mai 2025, pour un total de 86 410\$ taxes en sus sur quatre (4) ans, la quatrième année étant optionnelle à la discrétion de la municipalité;

DE RÉSERVER l'exercice de l'option pour une quatrième année de service de déneigement à une date ultérieure;

ET D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à signer le contrat requis, dans les 30 jours suivant l'adjudication.

Adoptée.
*(Les conseillères Cynthia Sherrer et
Christine Baudinet votent contre)*

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Dépôt du rapport sur le mesurage des fosses septiques en 2021

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport sur le programme de mesure des boues et de l'écume des fosses septiques, saison 2021 rédigé par la directrice en environnement, Alexandra Leclerc. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2021 12 23

5.8.2 Adjudication du contrat pour augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer les travaux d'installation de la nouvelle unité de traitement de l'eau potable pour le réseau du secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public a été publié et les soumissions ont été reçues et ouvertes le mardi 10 août 2021 à 11h devant témoins;

CONSIDÉRANT QU'une seule offre a été déposée dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de la compagnie Filtrum inc. est pour un montant de 1 436 910,00\$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE FNX Innov juge la soumission conforme et recommande l'octroi du contrat;

CONSIDÉRANT QUE ce montant est ajusté en fonction du coût réel de l'unité de traitement de la compagnie H2O Innovation et selon l'entente que la municipalité a convenue avec H2O;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'unité de traitement fourni par H2O, soit 517 110\$, est augmenté de 3.82% par rapport au prix de mai 2021, soit 536 864\$;

CONSIDÉRANT QU'un montant supplémentaire pour profit, assurances et caution doit être ajouté, faisant passer l'augmentation de 19 754\$ à 23 187,38\$, pour un total de 540 297,38\$;

CONSIDÉRANT QUE les modalités de paiement convenues avec H2O innovation indiquent que 15% de la valeur l'unité de traitement est payable lors de l'émission du contrat.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

D'ADJUGER le contrat pour augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head à la compagnie Filtrum inc. pour un prix de 1 460 097,38\$, taxes en sus;

ET CONFIRMER QUE les documents contractuels suivants représentent et forment l'entente complète et entière des parties:

1. la présente résolution de la Municipalité acceptant la soumission du fournisseur;
2. la formule de soumission, la soumission et tout autre écrit l'accompagnant et demandé par la Municipalité;
3. les addendas 1 à 6;
4. le document d'appel d'offres.

D'AUTORISER le paiement 15% de la valeur l'unité de traitement, soit 81 044,61\$, taxes en sus;

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2021 12 24

5.10.1 **Dérogation mineure : Lots 6 414 537 et 6 414 538, 20 et 22 chemin du Renard, Installation de thermopompes (2) à moins de 2 m de la ligne de propriété latérale**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en novembre 2021 par Destination Owl's Head inc., propriétaire des lots 6 414 537 et 6 414 538;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise les lots 6 414 537 et 6 414 538;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure vise un projet de construction en cours et ayant obtenus les autorisations nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre l'installation de thermopompes (pompes thermiques) à 0 m de la ligne de propriété latérale sur ces propriétés alors que l'article 25 du règlement de zonage 2001-291 stipule qu'une distance minimale de 2 m doit être laissée entre un tel équipement et une ligne de lot latérale, le tout représentant une dérogation de 2 mètres, tel qu'illustré sur le plan de Boum Architecture dessiné par Mélissa Michaud, daté du 19 octobre 2021 et déposé le 1^{er} novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui est causé au requérant a été démontré de manière convaincante;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation est d'envergure mineure lorsqu'on la met en relation avec les gains en confort et commodité qui bénéficieront aux occupants des propriétés visées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que les résidents les plus susceptibles de subir des nuisances quant à ces installations sont aussi ceux qui bénéficieront de l'installation des thermopompes ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandé ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présenté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal observe que la formulation des articles 22 à 26 du règlement de zonage 2001-291, lesquels traitent des usages et constructions autorisés dans les différentes cours, mériterait d'être mise à jour et améliorée afin d'en faciliter l'interprétation et la bonne compréhension;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à permettre l'installation de thermopompes (pompes thermiques) à 0 m de la ligne de propriété latérale sur ces propriétés alors que l'article 25 du règlement de zonage 2001-291 stipule qu'une distance minimale de 2 m doit être laissée entre un tel équipement et une ligne de lot latérale, le tout représentant une dérogation de 2 mètres;

LE TOUT pour l'immeuble situé au 20 et 22 chemin du Renard.

Adoptée.

2021 12 25

5.10.2 Dérogation mineure : Lot 6 414 541, 28 chemin du Renard, Installation d'une thermopompe à moins de 2 m de la ligne de propriété latérale

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en novembre 2021 par Destination Owl's Head inc., propriétaire du lot 6 414 541;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 6 414 541;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure vise un projet de construction en cours et ayant obtenus les autorisations nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre l'installation d'une thermopompe (pompe thermique) à 0 m de la ligne de propriété latérale sur cette propriété alors que l'article 25 du règlement de zonage 2001-291 stipule qu'une distance minimale de 2 m doit être laissée entre un tel équipement et une ligne de lot latérale, le tout représentant une dérogation de 2 mètres, tel qu'illustré sur le plan de Boum Architecture dessiné par Mélissa Michaud, daté du 19 octobre 2021 et déposé le 1^{er} novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui est causé au requérant a été démontré de manière convaincante;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation est d'envergure mineure lorsqu'on la met en relation avec les gains en confort et commodité qui bénéficieront aux occupants de la propriété visée;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme observe que les thermopompes actuellement offertes sur le marché émettent un son bien plus faible qu'il y a quelques années ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal observe que la formulation des articles 22 à 26 du règlement de zonage 2001-291, lesquels traitent des usages et constructions autorisés dans les différentes cours, mériterait d'être mise à jour et améliorée afin d'en faciliter l'interprétation et la bonne compréhension;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christine Baudinet

et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à permettre l'installation d'une thermopompe (pompe thermique) à 0 m de la ligne de propriété latérale sur cette propriété alors que l'article 25 du règlement de zonage 2001-291 stipule qu'une distance minimale de 2 m doit être laissée entre un tel équipement et une ligne de lot latérale, le tout représentant une dérogation de 2 mètres;

LE TOUT pour l'immeuble situé au 28 chemin du Renard.

Adoptée.

5.10.3 Demande d'autorisation à la CPTAQ

(reporté)

5.10.4 Contribution pour frais de parcs : lot 6 182 148 - projet de lotissement

(reporté)

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 **Règlement d'emprunt numéro 2021-482 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin**

Le Conseiller Jason Ball donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2021-482 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'autoriser les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2021 12 26

7.1 **Règlement numéro 2019-459-B modifiant le règlement 2019-459 et son amendement décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec (L.R.C. c. C-27.1), le Conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de modifier son règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter une délégation de pouvoir pour le poste d'adjoint à la direction ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à la lecture dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Emilie Hébert-Larue
Et résolu

QUE le conseil de la Municipalité du canton de Potton adopte le règlement 2019-459-B décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 6.1 de la section intitulée « **SECTION 6 - DÉLÉGATION DU POUVOIR ET DÉPENSES AUTORISÉES – DIRECTEUR GÉNÉRAL** » est modifié par le texte suivant :

« Le directeur général ou l'adjoint à la direction générale, en son absence, a le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2021 12 27

7.2 Règlement numéro 2021-480 décrétant un emprunt de 1 409 000\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Transports du Québec datée du 17 juin 2021, afin de permettre les travaux de réfection des chemins Ruitter Brook et Bellevue;

CONSIDÉRANT QUE la subvention est versée sur une période de dix ans;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme maximale de 1 409 000\$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à la lecture dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2021-480, qui abroge et remplace le règlement numéro 2021-477, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la rue Bellevue et du chemin Ruitter Brook tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par l'ingénieur monsieur Pierre Grondin de la firme EXP portant le numéro SHE-21003462-A0 en date du 28 avril 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 409 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 409 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment l'aide financière de 1 054 692 \$ dans le cadre du Volet Redressement du programme d'aide à la voirie locale (PAVL), conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et la municipalité de Potton, le 28 septembre 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2021 12 28

7.3 **Projet de règlement numéro 2021-481 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2022 et pour fixer les conditions de perception**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un budget qui prévoit des dépenses et des remboursements de capital totalisant **8 549 551\$** et des revenus égaux à cette somme;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance du Conseil et qu'une copie du projet de règlement fournit aux membres dans les délais prescrits par la loi;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement 2021-480 décrétant ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2022.

TAXATION GÉNÉRALE SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Article 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'année 2022, le taux de taxe générale sur la valeur foncière est fixé à **0,5217\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année. Le taux de la taxe foncière générale inclut désormais le taux suffisant pour compenser les frais annuels du service de la Sûreté du Québec;

Article 4 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-352 — RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SITUÉ AU 314, PRINCIPALE À MANSONVILLE — CLSC

Pour l'année 2022, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2007-352 pour les travaux de reconstruction du bâtiment municipal situé au 314, rue Principale à Mansonville est fixé à **0,0049\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2010-373 ET SON AMENDEMENT — POUR L'ACHAT D'UN CAMION DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU CANTON DE POTTON

Pour l'année 2022, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2010-373 et son amendement pour l'achat d'un camion de transport d'équipement et mise aux normes des équipements du service de sécurité incendie du canton de Potton est fixé à **0,0051\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 6 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2019-457 ET SON AMENDEMENT 2019-457-A — CONSTRUCTION D'UN ABRI MULTIFONCTIONNEL AU PARC DE LA RIVIÈRE MISSISQUOI-NORD, SECTEUR ANDRÉ-GAGNON

Pour l'année 2022, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2019-457 et son amendement pour la construction d'un abri multifonctionnel au parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon est fixé à **0.0000679\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7 COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 10 ET 19 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le

territoire du Canton de Potton exempt de la taxe foncière conformément au paragraphe 10 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F. M.), une compensation pour services municipaux dont le montant établi en vertu des articles 205 et 205.1 de la *L.F.M.* sera égal à celui de la **taxe foncière générale stipulée à l'article 3** du présent règlement sur la valeur non imposable de cet immeuble telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur.

TARIFICATION ET COMPENSATIONS

Article 8 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2018-454 – CONSTRUCTION D'UN PUIS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR URBAIN DU VILLAGE

Pour l'année 2022, une compensation pour le remboursement de la dette contractée pour des travaux relatifs à l'alimentation en eau potable du secteur Mansonville en vertu du règlement 2018-454, est fixée à **86,15\$** par unité sera prélevée de tous les propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, tels que définis au règlement 2018-454.

Article 9 MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Pour l'année 2022, le tarif applicable pour payer les frais de mesurage des fosses septiques et des fosses de rétention et les coûts administratifs de ce service visant à faire appliquer le règlement numéro 2005-338 et ses amendements, est fixé à **35,72\$** et sera réclamé pour chaque installation septique de tous les propriétaires de résidence isolée, de bâtiment commercial non desservi ou de tout autre immeuble qui requiert une installation septique avec fosse septique ou de rétention tel que prévu au règlement 2005-338 et ses amendements.

Pour l'exercice courant, les coûts seront payés par les sommes perçues et non dépensées de 2020.

Article 10 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE RÉSIDUEL

Pour l'année 2022, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement de déchets solides, de même que le service de recyclage porte-à-porte et l'accès au site de récupération et recyclage de la rue West Hill, est fixée à **202,75\$** par unité de logement.

Article 11 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE NON INDUSTRIELS AUTRES IMMEUBLES

Pour l'année 2022, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels provenant des entreprises commerciales et industrielles, ainsi que le service de recyclage porte-à-porte et l'accès à un site de récupération sur la rue West Hill, est établie comme suit:

Article 11.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Camping ou parc de roulottes

Établissement commercial où, moyennant paiement, des espaces de terrain aménagés à ces fins peuvent recevoir des tentes, tentes-roulottes ou roulottes pour fins d'hébergement pour une période de temps inférieure à 120 jours par année. Lorsque des emplacements pour roulottes ou autres équipements de camping sont subdivisés et vendus distinctement à

d'autres propriétaires, chaque emplacement ainsi transigé est considéré comme un emplacement distinct rattaché à l'établissement du camping;

c) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;

d) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratique le ski, le service de café-téria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski;

e) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, autres que ceux définis à la présente section;

f) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

g) École

Établissement offrant sur une base régulière des services d'instruction et d'éducation aux jeunes;

h) Épicerie, dépanneur

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où sont vendus des biens en alimentations et autres denrées périssables pour consommation à l'extérieur du commerce;

i) Établissement professionnel et d'affaires

Tout établissement offrant des services professionnels ou personnels pour lequel un maximum de deux employés par établissement y travaille et dont l'espace est dans un immeuble distinct du domicile de ces employés;

j) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

k) Gîte touristique

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, où un maximum de dix (10) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

l) Hébergement commercial

Établissement commercial, autre qu'un gîte touristique, faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

m) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage;

n) Institutions financières et fédérales

Regroupe les établissements offrant des services financiers de base à la population et un horaire d'accès affiché, ainsi que les services de douane et de comptoir postal disponibles sur le territoire de la Municipalité;

o) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

p) **Roulotte ou maison mobile permanente dans un camping**

Désigne une roulotte ou maison mobile installée en permanence dans un camping ou parc de roulottes et qui fait l'objet soit d'une évaluation pour la roulotte ou la maison mobile.

Article 11.2 COMPENSATION

Sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels est imposée au propriétaire de chaque entreprise commerciale ou industrielle; le montant de cette tarification est déterminé en multipliant le nombre d'unités équivalentes indiqué au deuxième alinéa par le coût par unité équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéa.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST</u>
Atelier d'entretien	1
Camping avec espaces journaliers	0,11 par emplacement ou maison mobile permanente avec fiche d'évaluation localisée dans le camping;
Camping ou parc de roulottes*	0,11 par emplacement, tel que défini à l'article 14.1 paragraphe b);
Chalet de golf	10
Chalet de ski	25
Commerce	1,5
Débit de boisson (plus de 20 places)	2,5
École	4
Épicerie, dépanneur	4
Établissement professionnel et d'affaires	0,5
Garage	1,5
Gîte touristique	0,33 par chambre
Hébergement commercial	0,33 par chambre
Industrie/produits chimiques	25
Autres industries 10 employés ou plus	8
Industrie moins de 10 employés	3
Institutions financières et fédérales	2
Restaurant avec plus de 15 places assises	5
Restaurant moins de 15 places assises ou service de traiteur	2

*Le maximum d'unités par établissement ne peut pas excéder 35.

Le taux de compensation est le suivant:

202,75\$ par unité

Afin de compenser le service de deuxième collecte des déchets solides applicable durant certaines périodes de l'année pour les commerces et établissements *suivants* qui sont situés spécifiquement dans un secteur de la Municipalité desservi par un réseau d'égout, une compensation équivalente au nombre d'unités ci-énumérées multipliées par le taux de compensation ci-haut décrit s'ajoute à chaque établissement ou entreprise:

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST :</u>
Chalet de golf	10
Chalet de ski	10

Tout autre service supplémentaire au service de base faisant partie du service ci-haut taxé sera facturé par la Municipalité distinctement aux commerces ou établissements pour lequel le service supplémentaire est ajouté et pour lequel ledit commerce ou établissement a été informé préalablement et est consentant.

Article 11.3 IMMEUBLES DESSERVIS PAR CONTENEUR À CHARGEMENT FRONTAL

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2022, une compensation pour le service de location de conteneur à chargement frontal, dont le volume peut varier de 2 à 8 verges cubes, pour les immeubles desservis de cette façon. Le taux est fixé à **630,00\$** par conteneur.

Lorsqu'un conteneur à chargement avant est utilisé au bénéfice de plus d'un immeuble, la compensation applicable est divisée par le nombre d'immeubles concernés et facturée aux propriétaires de ceux-ci dans la même proportion.

Article 11.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 11.2 du présent règlement assujettit tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité. La taxe décrétée à l'article 11.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 12 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DANS LE SECTEUR OWL'S HEAD

Article 12.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;

c) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski

d) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

e) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

f) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

g) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe d) du présent article;

h) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personne(s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

i) Maison de chambres

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

j) Hôtel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*;

k) Piscine

Un bassin artificiel extérieur ou intérieur, dont la profondeur d'eau atteint plus de 60 cm;

l) Piscine publique

Piscine située dans un édifice public ou en constituant une dépendance, ou exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public;

m) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 12.2 COMPENSATION

Dans les secteurs décrits sur le plan no. U-1150A du 21 octobre 1986, préparé par *Monsieur Luc Dumoulin*, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas:

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1
Débit de boisson	5
Garage	3
Industrie	1
Logement	1
Maison de chambres	2
Motel	0,5 par unité
Piscine privée	0,5
Piscine publique	4
Restaurant	10

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts liés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant:

147,20\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts liés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant:

146,63\$ par logement.

Article 12.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 12.2 du présent règlement, assujettit tous les im-

meubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau ou les égouts jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 12.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 13 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DU VILLAGE DE MANSONVILLE

Article 13.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à l'exclusion des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

c) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

d) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

e) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe a) ou b) du présent article;

f) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personne(s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

g) Motel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

i) Fermes

Unité servant ou destinée à servir d'endroit pour abriter des animaux d'élevage, entreposer des produits agricoles tels que lait, légumes, fruits, œufs, céréales, moulu, bois, engrais et autres.

Article 13.2 COMPENSATION

Dans le secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts du village de Mansonville tel que défini dans les règlements 245, 245A, 245B et 245C, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Commerce	1
Débit de boisson	2
Garage	2
Industrie	605 pour l'aqueduc et 6 pour l'égout
Logement	1
Motel	0,5 par unité
Restaurant	2,5
Fermes	2

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts liés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant:

31,74\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts liés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant:

132,60\$ par logement.

Article 13.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 13.2, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau et l'égout jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 13.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 14 TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-347 ET SES AMENDEMENTS - MUNICIPALISATION DU RÉSEAU ROUTIER DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD

Article 14.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE

Pour l'année 2022, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur, et ce sans devoir excéder pour un même immeuble une superficie maximale de 180 000 mètres carrés.

Sauf que la superficie imposable en vertu du règlement 2007-347 et ses amendements pour les immeubles ci-dessous décrits sera reconnu comme étant:

- 35, chemin des Chevreuils/lot 5 752 627/une superficie imposable de 3 000 m² (*matricule 9994-71-0989*);
- 41, chemin des Chevreuils/lot 5 752 594 sauf et à distraire le lot 6 022 537/une superficie imposable de 1328,9 m² (*matricule 9994-70-0568*);
- 39-40 chemin du Mont-Owl's Head/partie du lot 1051 sauf et à distraire les lots 1034, p1039, 1040, p1041, 1042/une superficie imposable de 155 000 m² (*matricule 9992-67-7280*).

La taxe spéciale de secteur est la suivante:

0.0668\$ du mètre carré

Article 14.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2022, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2019 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant:

85,66\$ par propriété

Article 15 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2008-355 ET SON AMENDEMENT A – MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD

Article 15.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;

c) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski;

d) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

e) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

f) Maison de chambres

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

g) Hôtel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y retrouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 15.2 COMPENSATION

Pour l'année 2022, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2010-355A et desservi par l'aqueduc du secteur du Mont Owl's Head une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2018 par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<u>CATÉGORIE D'IMMEUBLES :</u>	<u>LE NOMBRE D'UNITÉS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1
Logement	1
Maison de chambres	2
Hôtel	5
Restaurant	10

Le taux de compensation est le suivant:

85,75\$ par unité

Article 15.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 15.2 du présent règlement assujettit tous les immeubles situés dans le bassin de taxation du règlement no 2010-355-A. La taxe décrétée à l'article 15.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 16 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2016-438 ET SON AMENDEMENT-A – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN SIGNAL HILL

Article 16.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE

Pour l'année 2022, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet, une taxe spéciale

basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation.

La taxe spéciale de secteur est la suivante :

0,0170\$ du mètre carré

Article 16.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2022, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2020 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant :

458,50\$ par propriété

Article 17 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2019-460 – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN DES MERISES ET DES SITTELLES

Article 17.1 COMPENSATION PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2022, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2019-460, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2022 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant :

1 189,43\$ par propriété

Article 18 COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout autre règlement municipal décrétant un tarif de compensation pour un service municipal continue de s'appliquer, sauf s'il est incompatible avec un tarif fixé au présent règlement.

Article 19 MODALITÉS D'APPLICATION

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité. Tout compte de taxes dont le total est inférieur à 300\$ est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes ;

Tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300\$ est payable, en trois versements selon les modalités suivantes :

- Les versements sont tous égaux ;
- Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes ;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où doit être fait le premier versement ;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Article 20 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt qui s'applique à tout compte de taxes ou autre créance en souffrance, calculée en fonction des dispositions du présent règlement, est de **dix pour cent (10%) par année** appliquée sur tout solde impayé à compter de l'expiration du délai décrit à l'article selon les modalités de l'article suivant.

Article 21 ÉCHÉANCES

Le délai de grâce sur une date d'échéance est de 30 jours suivants le jour de l'échéance prescrite selon l'Article 17.

Tous montants impayés à l'échéance sont considérés comme un compte de taxes (ou autres créances) en souffrance comme stipulé à l'alinéa précédent.

Article 22 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de trente-cinq (35,00\$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

Article 23 SOLDE NÉGLIGEABLE

Tout solde absolu inférieur à deux dollars (2\$) ne sera ni remboursé ni exigible.

Article 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement aura effet à compter du **1^{er} janvier 2022** et entre en vigueur conformément à la Loi, lors qu'adopté en lecture finale

Adopté.

2021 12 29

7.4 **Projet de règlement d'emprunt numéro 2021-482 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau d'eau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons techniques, ces travaux doivent être réalisés en même temps et ce, en un seul projet, ce qui permettra également de faire des économies d'échelles;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head et la Municipalité s'engagent à partager les coûts leur incombent;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head et la Municipalité ont préparé et lancé un appel d'offres conjointement;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head assume la maîtrise d'œuvre des travaux et que ceux-ci soient réalisés par Destination Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE selon l'entente signé entre les deux parties, la portion de Destination Owl's Head pour la fabrication de neige représente 86,6% et la portion municipale pour le réseau d'eau potable représente 13,4%;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2021-482 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la prise d'eau brute du secteur Owl's Head selon les plans et devis préparés par la firme GBI inc. portant les numéros 01 E12575-00 à 06 E12575-00, en date du 12 mars 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Marc-Yvan Jacques, Stéphane Lajoie, Catherine Taillandier et Nicolas Martin, ingénieurs de la firme de GBI en date du 26 février 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 381 630 \$ pour les fins du présent règlement afin de rencontrer sa part du projet.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 381 630 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe ?? jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le second mois précédent le premier versement en intérêts. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme

de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement remplace et abroge les règlements 2021-474 et 2021-479.

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt de l'analyse de comptes fournisseurs à une période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des comptes fournisseurs à une période. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste sélective

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste sélective des déboursés. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt de l'analyse des variations

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des variations. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

9- VARIA

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 20h03.

Le tout respectueusement soumis,

Bruno Côté
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Bruno Côté, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.